

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Patricia O'Connor, avocate ;

— M^e Yeong-Gin Jean Yoon, avocate ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42210

Gouvernement du Québec

Décret 263-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Chapitre premier, Lois du Canada 2002), Justice Canada a créé le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE ce fonds, d'une durée de cinq ans (1999-2000 à 2003-2004), comprend cinq composantes, dont l'une se rapporte aux Systèmes d'information provinciaux-territoriaux ;

ATTENDU QUE Justice Canada a demandé à Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, de gérer ce fonds et que les demandes de subvention ont été reçues et traitées par le biais du Comité consultatif du programme de service d'aide technique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, sont intéressés à conclure une entente afin d'établir les modalités de paiement d'une somme de 402 786 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42211

Gouvernement du Québec

Décret 265-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;